

**NORMES POUR L'ENQUÊTE
EN CAS D'ACCUSATION D'ABUS SEXUEL SUR DES MINEURS
ATTRIBUÉS À DES FIDÈLES DE LA PRÉLATURE DE L'OPUS DEI EN SUISSE**

Zurich, 1^{er} juin 2019

SOMMAIRE

ABBRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS

PRÉAMBULE

- I NATURE DE CES NORMES ET DOMAINE D'APPLICATION
 - 1. Nature de ces normes
 - 2. Domaine d'application
- II AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE RESPONSABLE ET ORGANISMES AUXILIAIRES
 - 3. Autorité ecclésiastique responsable
 - 4. Comité assesseur
 - 5. Coordinateur de la protection des mineurs
- III BIENS QUI DOIVENT ÊTRE PROTÉGÉS
 - 6. Biens qui doivent être protégés
- IV FAÇON DE FORMULER ET DE RECEVOIR LES ACCUSATIONS
 - 7. Façon de formuler et de recevoir les accusations
 - 8. Assistance aux victimes présumées
 - 9. Information des autorités civiles et ecclésiastiques concernées
- V L'ENQUÊTE PRÉALABLE
 - 10. Ouverture de l'enquête préalable
 - 11. Déroulement de l'enquête préalable
 - 12. Conclusions et recommandations de l'enquête préalable
 - 13. Clôture de l'enquête préalable par le Vicaire régional
- VI RÉPONSE PASTORALE AU TERME DE L'ENQUÊTE PRÉALABLE
 - 14. Réponse pastorale en faveur de la victime
 - 15. Réponse pastorale en faveur de l'accusé
 - 16. Réponse pastorale en faveur d'autres personnes concernées
- VII RÉPONSE CANONIQUE À DES DÉLITS CONFIRMÉS D'ABUS SEXUELS SUR DES MINEURS : 17 - 22

ANNEXE 1

- A. Le délit d'abus sexuel sur des mineurs : notion dans le droit de l'Église et de l'État
- B. Accusations vraisemblables
- C. Imputabilité
- D. Dénonciation et prescription du délit d'abus sexuel dans le droit de l'Église et de l'État
- E. D'autres aspects du droit civil suisse

ANNEXE 2

Déclaration d'abus sexuel présumé sur un mineur attribué à un fidèle de la Prélature de l'Opus Dei en Suisse

Normes pour l'enquête en cas d'accusation d'abus sexuel sur des mineurs attribué à des fidèles de la Prélature de l'Opus Dei en Suisse

2e édition, juin 2019

ABBREVIATIONS ET DÉFINITIONS

CIC	<i>Codex Iuris Canonici</i> (Code de Droit Canonique)
Sst	Jean-Paul II, Motu proprio <i>Sacramentorum sanctitatis tutela</i> , 30 avril 2001, avec mise à jour du 21 mai 2010
Dir-CES	Directives de la CES et de l'Union des Supérieurs Majeurs religieux de Suisse, 4 ^e éd., mars 2019.
<i>Statuta</i>	<i>Codex iuris particularis Operis Dei</i> (Statuts de la Prélature)
CP	Code pénal Suisse du 21 décembre 1937
CCP	Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007
LAVI	Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007
Prélature	Prélature de la Sainte Croix et Opus Dei en Suisse (ou plus bref : Prélature de l'Opus Dei en Suisse / Opus Dei en Suisse)
Fidèle de la Prélature	: toute personne qui s'est incorporée dans la Prélature par une déclaration formelle selon le n. 27 § 1 des <i>Statuta</i> .
Vicaire	Vicaire régional de la Prélature de la Sainte Croix et Opus Dei en Suisse

PRÉAMBULE

En accord avec les indications de la Congrégation pour la doctrine de la foi, contenues dans la Lettre du 3 mai 2011, les évêques et leurs équiparés doivent disposer d'une procédure claire et coordonnée quand il s'agit de gérer des cas d'accusation d'abus sexuel sur des mineurs. Sont présentées en ce qui suit les normes promulguées par la Prélature personnelle de la Sainte Croix et Opus Dei en Suisse (dorénavant la Prélature). Elles déterminent les instances et les procédés à adopter en cas d'accusation d'abus sexuel d'un membre de la Prélature. Elles correspondent aux chapitres 4-8 des *Directives de la Conférence des évêques suisses* (4^e éd., mars 2019 ; dorénavant Dir-CES) et s'y adaptent.

La Prélature se déclare en plein accord avec les considérations des Dir-CES au sujet de la responsabilité et de la prévention face au danger d'abus sexuels dans le travail pastoral (chap. 1-3). Elle en tient compte dans le cadre de la formation et de l'accompagnement spirituel de ses membres, laïcs et prêtres.

Ces normes ont été approuvées par le décret adopté le 2 mai 2019 par le Vicaire régional de la Prélature de l'Opus Dei en Suisse, donnant suite à des indications reçues du Prélat de l'Opus Dei. Elles entrent en vigueur le 1^{er} juin 2019.

I NATURE DE CES NORMES ET DOMAINE D'APPLICATION

1. Nature de ces normes

- 1.1 L'Église catholique et, par conséquent, la circonscription de la Prélature considère que l'abus sexuel envers des mineurs est une grave violation des principes chrétiens, qui ne saurait être tolérée. Ce délit est particulièrement grave quand il est perpétré par des personnes qui s'engagent à aider d'autres à suivre de plus près Jésus-Christ et ses enseignements.
- 1.2 Ces normes s'inscrivent dans le genre des normes d'application des lois de rang supérieur ; cf. Code de droit canonique (*Codex iuris canonici*, dorénavant CIC), c. 31 et 34. Elles constituent une aide pour appliquer les normes du droit universel contenues dans le canon 1717 du CIC et dans le motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela* (dorénavant Sst), du 30 avril 2001, avec sa mise à jour du 21 mai 2010 sur l'enquête préalable des accusations d'abus sexuel sur des mineurs.
- 1.3 Elles se fondent sur les indications données par la Congrégation pour la doctrine de la foi dans sa lettre circulaire du 3 mai 2011 et sur les Dir-CES.

2. Domaine d'application

- 2.1 Ces normes s'appliquent à ceux qui, au moment où l'accusation d'abus sexuel sur des mineurs est présentée, sont des fidèles de la Prélature (prêtres, diacres ou laïcs). L'accusation doit porter sur des actions réalisées alors qu'ils accomplissaient, sous l'autorité du Vicaire régional de la Prélature (dorénavant le Vicaire), une activité apostolique de la Prélature dans laquelle une formation chrétienne ou une direction spirituelle était donnée (cf. Lettre circulaire, n° I/e).
- 2.2 Ces normes ne s'appliquent pas :
 - 2.2.1 Aux fidèles laïcs de la Prélature dans leurs activités professionnelles ou personnelles.
 - 2.2.2 Aux employés laïcs et volontaires qui travaillent dans des institutions ou des projets dont la Prélature n'est responsable que des aspects spirituels. Ces institutions ont leurs propres normes et concepts de prévention et sont responsables du comportement de leurs employés face à leurs organes de direction et au groupe social pour lequel elles travaillent (parents d'élèves, etc.).
- 2.3 L'on considère qu'est un abus sexuel, conformément à l'art. 6 Sst, le délit contre le sixième commandement du Décalogue qui est commis sur un mineur de moins de 18 ans ou sur des personnes se trouvant dans une situation de dépendance structurelle ou psychologique (cf. Dir-CES, n. 1.4.9).
- 2.4 Sauf indication contraire, on entend par « mineur » aussi les personnes qui ont atteint la majorité d'âge légale mais se trouvent dans une situation de dépendance structurelle ou psychologique par rapport aux personnes imputées ; cf. Sst, Art. 6.1.1.

II AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE RESPONSABLE ET ORGANISMES AUXILIAIRES

3. Autorité ecclésiastique responsable

- 3.1 L'autorité ecclésiastique responsable de l'enquête dont il est question dans ces normes est le Vicaire, en tant qu'Ordinaire de cette circonscription de la Prélature (cf. *Statuta*, n° 151 § 1).
- 3.2 Bien que, conformément au droit universel, aux Dir-CES et aux présentes normes, d'autres personnes puissent aider dans l'enquête et donner leur avis, elles ne peuvent se substituer au discernement et à la *potestas regiminis* du Vicaire, restant ferme le fait que l'action pénale, après la consultation de deux experts en droit (cf. c. 1718 § 3 CIC), sera présentée auprès du Tribunal de la Prélature qui a son siège à Rome.

4. Comité assesseur¹

- 4.1 Un Comité assesseur devra être créé comme organisme consultatif du Vicaire régional en ce qui a trait à l'enquête préalable sur les accusations d'abus sexuel sur des mineurs à l'encontre de fidèles de la Prélature. Les compétences de ce Comité seront :
 - 4.1.1 Réviser les présentes normes et proposer des mises à jour.
 - 4.1.2 Assister le Vicaire, avec le promoteur de justice (*promotor iustitiae*) de la Prélature dans cette circonscription, dans l'évaluation des accusations et la détermination de l'opportunité d'appliquer à chaque cas certaines des mesures de précautions prévues au canon 1722 CIC pour préserver le bien commun. Selon l'art. 19 Sst, de telles mesures peuvent être imposées une fois que l'enquête préalable a été ouverte.
 - 4.1.3 Assister le Vicaire dans tous les domaines en rapport avec les abus sexuels, afin de proposer des mesures destinées à protéger les mineurs.
- 4.2 Le Comité assesseur est composé d'au moins cinq membres. Il doit s'agir de personnes à la conduite exemplaire et au jugement droit, en pleine communion avec l'Église.
 - 4.2.1 La majorité seront des fidèles laïcs qui ne travaillent pas à plein temps à des tâches de la Prélature. Le président du Comité sera un prêtre de la Prélature ayant plusieurs années d'expérience pastorale et au jugement droit et un membre au moins devra posséder une expérience dans le traitement des abus sexuels sur des mineurs.
 - 4.2.2 Dans la mesure du possible, l'on veillera à ce qu'il y ait parmi les membres de ce Comité des professionnels du droit canonique, du droit pénal ou civil, de psychologie, de théologie morale ou éthique.
 - 4.2.3 Le Vicaire nommera les membres du Comité assesseur pour une période de cinq ans, renouvelable. Rien n'empêche que le Vicaire demande à l'un des membres de son Conseil d'assister aux réunions du Comité assesseur.
- 4.3 Il convient que le promoteur de justice participe aux réunions du Comité assesseur.
- 4.4 Le Comité assesseur entretient des rapports avec la commission d'experts de la CES dans le sens des Dir-CES, n. 4.1.2.4.

¹ Ce Comité correspond à la Commission d'experts diocésaine selon Dir-CES, n. 4.2.1.2 ; cf. *ibid.*, 4.2.2.

5. Coordinateur de la protection des mineurs

- 5.1 Le Vicaire nommera un Coordinateur de la protection des mineurs (dorénavant Coordinateur) qui aura pour responsabilité de recevoir – si elles se produisent – les accusations d’abus sexuel sur des mineurs portées contre des fidèles de la Prélature (cf. art. 2.1). Il n’y a pas d’inconvénient à ce que le Coordinateur soit un des membres du Comité assesseur, bien que ce ne soit pas nécessaire.
- 5.2 Le Coordinateur doit recevoir ces accusations avec respect, compréhension et compassion ; il devra savoir écouter, être réceptif aux besoins de ceux qui présentent des accusations et agir avec tact et impartialité.
- 5.3 Un numéro de téléphone auquel appeler le Coordinateur devra être disponible sur le site internet de l’Opus Dei (www.opusdei.ch) et dans chaque centre de la Prélature.
- 5.4 S’il se trouvait que le Coordinateur était temporairement empêché de remplir ses fonctions, le Vicaire nommerait un Coordinateur suppléant.
- 5.5 Le Coordinateur s’occupera aussi de favoriser les entrevues des victimes présumées avec le Vicaire ou avec son délégué, dans les cas où cela paraîtra opportun, afin d’envisager l’aide pastorale ou médicale éventuelle dont la victime présumée aurait besoin.
- 5.6 Le Coordinateur aura pour compétence, conformément au canon 1719 CIC, de tenir un registre des accusations portées contre des fidèles de la Prélature d’abus sexuels contre des mineurs (cf. art. 2) sur lesquelles le Vicaire a mené une enquête.
 - 5.6.1 Dix ans après le dépôt de l’accusation, l’on procédera conformément au canon 489 § 2 CIC. Le résumé ne comportera pas le nom des victimes ou des coupables présumés, mais uniquement la date à laquelle les accusations ont été reçues, l’espèce du délit présumé, les dates d’ouverture et de clôture de l’enquête préalable et la décision finale du Vicaire (envoyer les actes de l’enquête à la Congrégation pour la doctrine de la foi ou considérer les accusations comme non vraisemblables).
 - 5.6.2 L’on pourra conserver avec ce registre, mais sans mentionner aucun nom, des expériences sur des procédures tirées des divers cas ayant fait l’objet d’une enquête qui peuvent être intéressantes pour des cas futurs.
 - 5.6.3 Le dossier de chaque cas sera conservé dans les archives de la Prélature conformément aux normes universelles sur les registres de documents confidentiels (cf. c. 489 et 1719 CIC).

III BIENS QUI DOIVENT ÊTRE PROTÉGÉS

6. Lorsque l’on reçoit des dénonciations et que l’on enquête sur elles, l’on doit protéger les biens suivants :
 - 6.1 Comme garantie que justice sera faite, les normes canoniques et civiles applicables doivent être observées soigneusement, en respectant les droits de toutes les parties.
 - 6.2 Par rapport à la législation de l’État et à son administration de la justice :
 - 6.2.1 Tout en respectant fidèlement le for interne ou sacramental, l’on suivra toujours les dispositions des lois civiles relatives au renvoi des délits aux autorités légitimes.

- 6.2.2 Si la police enquête sur le cas ou si un procès judiciaire a été ouvert devant les tribunaux civils ou pénaux contre l'accusé, l'on ne peut pas y faire obstacle ni en influencer le cours. Compte tenu des circonstances du cas, le Vicaire décidera s'il est opportun de renvoyer l'ouverture de l'enquête canonique préalable jusqu'à ce que le procès judiciaire soit arrivé à son terme.
- 6.2.3 Indépendamment du résultat des enquêtes de la police ou de la sentence du procès judiciaire civil, l'Église se réserve d'ouvrir une enquête préalable conformément au canon 1717 CIC et aux présentes normes (Art. 10-13 ; cf. Dir-CES, n. 5.1.3.)
- 6.3 Il faut éviter que l'enquête préalable mette en danger la bonne renommée des personnes (cf. c. 1717 § 2 CIC). Cela demande que ceux qui interviennent dans l'enquête préalable respectent le principe de la confidentialité (secret naturel).
- 6.4 Il faut agir toujours avec justice, compassion et charité ; l'on s'efforcera aussi d'éviter tout scandale ou d'y remédier.
- 6.5 Pour ce qui est des victimes présumées :
 - 6.5.1 Il faut les protéger et les aider à trouver un appui et la réconciliation.
 - 6.5.2 Il faut leur offrir une assistance spirituelle et psychologique.
 - 6.5.3 La personne qui dénonce doit être traitée avec respect. Dans les cas où l'abus sexuel est en rapport avec un délit contre la dignité du sacrement de la pénitence (Sst, art. 4), le dénonciateur a le droit d'exiger que son nom ne soit pas communiqué au prêtre dénoncé (Sst, art. 24).
- 6.6 Concernant l'accusé :
 - 6.6.1 L'on respectera son droit fondamental à se défendre. Par conséquent, à moins que le Vicaire, après avoir entendu le Comité assesseur, ne juge que de graves raisons s'y opposent, dès la phase de l'enquête préalable, l'accusé doit être informé des accusations, en lui laissant la possibilité de répondre à chacune d'elles. Le Vicaire décidera, après avoir entendu le Comité assesseur, des informations à communiquer avec la prudence nécessaire à l'accusé au cours de l'enquête préalable.
 - 6.6.2 Si le Vicaire juge qu'il existe des motifs pour limiter l'information fournie à l'accusé sur les accusations, l'on fera savoir à l'accusé que si, au terme de l'enquête préalable, les accusations ne sont pas rejetées comme infondées et que le procès judiciaire ou administratif va s'ouvrir, il aura, au cours de ce procès, connaissance des accusations et des preuves présentées contre lui et pourra les réfuter. On l'informerait pareillement que cette façon d'agir existe aussi dans la justice civile, dans laquelle les accusés n'ont pas accès à l'ensemble du dossier réuni par le juge instructeur d'une cause tant que le procès judiciaire n'a pas commencé.
 - 6.6.3 L'on rappellera à l'accusé et aux accusateurs que la présomption d'innocence existe tant que contraire n'a pas été prouvé.
 - 6.6.4 L'on doit assurer à tout moment de la procédure disciplinaire ou pénale une sustentation juste et digne à un clerc accusé.

- 6.6.5 Il faut exclure la réadmission d'un clerc à l'exercice public de son ministère si cela pourrait supposer un danger pour les mineurs ou provoquer un scandale dans la communauté.
- 6.6.6 Une fois conclue l'enquête préalable, l'on fera tout le nécessaire pour rétablir la bonne renommée de celui qui aurait été accusé injustement.

IV FAÇON DE FORMULER ET DE RECEVOIR LES ACCUSATIONS

7. Façon de formuler et de recevoir les accusations

- 7.1 Celui qui estime nécessaire de présenter une accusation d'abus sexuel sur un mineur à l'encontre d'un fidèle de la Prélature (cf. art. 2.1) devra recourir au Coordinateur. Tout fidèle de la Prélature qui a connaissance d'actes d'abus sexuel contre des mineurs perpétrés par un autre fidèle de la Prélature ou qui voit une cause raisonnable de suspecter de tels délits, devra en informer immédiatement le Coordinateur, à moins que cette conduite ne viole la confidentialité de la direction spirituelle ou le secret du sacrement de réconciliation.– Toute victime a toujours la possibilité de s'adresser directement au Vicaire si elle le désire.
- 7.2 Le Coordinateur recevra sans délai la personne qui désire formuler une accusation, si possible dans un délai de vingt-quatre heures à partir du moment où il a reçu son appel.
- 7.3 Le Coordinateur recevra les parents ou le représentant de la victime présumée, si ce ne sont pas eux-mêmes qui formulent l'accusation.
- 7.4 Le Coordinateur recevra aussi la victime présumée, si elle ne présente pas personnellement l'accusation. Auparavant, il se devra de considérer l'opportunité d'un tel entretien et, le cas échéant, il devra recueillir le consentement des parents ou du représentant légal. Ceux-ci, ou les personnes qu'ils désigneront, seront présents à l'audience. Ces précautions ne sont pas nécessaires dès le moment où la victime présumée a atteint la majorité d'âge.
- 7.5 Le Coordinateur ne dira rien à celui qui porte une accusation ou à la victime présumée ni à toute autre personne sur la culpabilité de l'accusé, sur l'éventuel droit à recevoir une compensation financière pour l'abus présumé ou sur la suite qui sera donnée à l'enquête préalable.
- 7.6 Dans ses entretiens avec les accusateurs ou avec la victime présumée, le Coordinateur indiquera clairement que si le Vicaire décide de limiter par mesure de précaution l'exercice du ministère sacré, quand l'accusé est prêtre, ou la participation aux activités apostoliques de la Prélature, s'il s'agit d'un laïc, jusqu'à ce que les accusations soient tirées au clair, cela ne suppose nullement une présomption de culpabilité de la part de l'autorité ecclésiastique ni que l'accusé admette sa culpabilité.
- 7.7 Le Coordinateur demandera à ceux qui présentent des accusations de lui envoyer un rapport écrit. Il formulera la même demande aux parents ou au représentant de la victime, à moins qu'elle ait déjà atteint sa majorité. Il leur remettra un double du questionnaire joint aux présentes normes (Annexe 2) afin de les aider à rédiger leur rapport. Si, compte tenu de l'âge et du niveau d'instruction de l'accusateur, le Coordinateur prévoit qu'il ne sera pas facile pour celui-ci de rédiger le rapport, il peut se charger de le rédiger lui-même. Il le présentera ensuite à l'intéressé pour qu'il évalue si tout ce qu'il a dit est bien repris et qu'il le signe. Le Coordinateur apposera également sa signature à ce rapport.

- 7.8 Le Coordinateur tiendra un registre de tous les entretiens avec les victimes présumées, leurs parents ou représentants et avec toute autre personne présentant des accusations, ainsi que des rapports écrits sur ces accusations (cf. art. 5.6).
- 7.9 Quand une accusation porte sur un employé laïc ou volontaire d'une institution dans laquelle la Prélature ne supervise que les aspects spirituels du travail qui s'y réalise, le Coordinateur demandera à celui qui porte l'accusation de la présenter à ceux qui dirigent cette institution, qui sont responsables de la conduite de l'employé ou du volontaire quand il travaille sur place (cf. art. 2.2.2).
- 7.10 Si les moyens de communication diffusent des accusations, le Coordinateur entrera en contact avec le dénonciateur pour lui demander de présenter une dénonciation formelle.
- 7.11 Si l'on reçoit des accusations anonymes, le Coordinateur informera le Vicaire, afin que celui-ci décide de les prendre en considération ou non.

8. Assistance aux victimes présumées

8. Lorsque l'on reçoit des accusations contre un fidèle de la Prélature (cf. art.2.1) d'abus sexuel sur des mineurs, qui semblent vraisemblables, le Coordinateur, en accord avec le Vicaire, se mettra aussitôt en rapport avec les parents ou le représentant de la victime et coordonnera le soin pastoral immédiat de la victime présumée et de sa famille, en tenant compte de ce qui est dit aux articles 7.5 et 7.6. Il leur conseillera aussi, en accord avec le Vicaire, sur la possibilité de recevoir une aide psychologique.

9. Information des autorités civiles et ecclésiastiques concernées

- 9.1 Sans préjudice de l'inviolabilité du for interne ou sacramentel (confidentialité de la direction spirituelle ou du secret du sacrement de la réconciliation : cf. art. 7.1), en conformité avec la législation en vigueur, l'on doit informer les autorités civiles des accusations d'abus sexuel contre des mineurs que l'on juge vraisemblables. Une plainte pénale devra être obligatoirement déposée s'il s'avère que le délit présumé doit être poursuivi d'office. Ce devoir de dénonciation est d'autant plus urgent que le délit présumé se situe à une date où la victime était encore mineure (cf. Dir-CES, n. 5.3.2.) ou qu'il existe un danger immédiat que d'autres délits de pédophilie soient commis.
- 9.2 Le Coordinateur devra informer de ce droit et devoir la victime présumée ainsi que, si la personne est mineure, ses parents ou représentants légaux. En aucun cas il ne les dissuadera mais bien plutôt les encouragera à dénoncer le cas aux autorités civiles.
- 9.3 Si ces derniers ne se résolvent pas à faire eux-mêmes cette démarche, le Coordinateur, en accord avec le Vicaire, informera lui-même les autorités civiles de l'accusation reçue.
- 9.4 Si ce sont des fidèles de la Prélature qui présentent les accusations, le Coordinateur s'assurera qu'ils en informent les autorités civiles, à moins que la victime ou ses parents ou son tuteur l'aient déjà fait.

V L'ENQUÊTE PRÉALABLE

10. Ouverture de l'enquête préalable

- 10.1 Quand le Coordinateur reçoit une accusation d'abus sexuel, il informera immédiatement le Vicaire et lui remettra le rapport ou les rapports écrits des conversations qu'il aura eues sur l'accusation avec l'accusateur ou les accusateurs et la victime présumée ou ses parents ou son représentant. Le Coordinateur peut faire les recommandations qu'il estime opportunes à partir des impressions obtenues au cours de ces conversations.
- 10.2 Le Vicaire transmettra l'information au Comité assesseur et lui demandera son avis quant à l'ouverture d'une enquête. Après avoir recueilli l'avis du Comité assesseur et du promoteur de justice (cf. c. 1722 CIC), le Vicaire prendra une décision. Pour ce faire, il tiendra compte du fait que l'enquête doit être ouverte chaque fois que l'accusation semble vraisemblable. Une enquête n'est pas nécessaire si l'accusé admet de lui-même les faits et sa responsabilité (cf. c. 1717 CIC). Même dans ce cas, cependant, il peut être opportun de la réaliser afin de clarifier la portée et les circonstances des faits.
- 10.3 Si le Vicaire décide d'ouvrir une enquête, il publiera un décret dans lequel il adopte cette décision et nomme une personne idoine pour la mener à bien – ou indique qu'il s'en chargera lui-même (cf. c. 1717 CIC) – et un notaire. Même si le Vicaire décidera en toute liberté sur ce point, il est d'ordinaire préférable qu'il nomme un délégué pour s'occuper de l'enquête.
- 10.4 Compte tenu des circonstances du cas (nombre et condition des personnes qui doivent être auditionnées, nature des faits présumés, etc.), le Vicaire peut juger opportun d'inclure dans le décret d'ouverture de l'enquête, outre la nomination de son délégué, celle de deux enquêteurs en les choisissant parmi des professionnels tout à fait aptes à ce genre d'activité ; par exemple un avocat et un psychologue ou un travailleur social.
- 10.5 Une fois le décret publié, le Vicaire informera l'accusé sans délai, dans les quarante-huit heures au plus, de l'accusation reçue et lui remettra un double du décret d'ouverture de l'enquête.
- 10.6 Le Vicaire rappellera à l'accusé le principe selon lequel toute personne est innocente tant que sa culpabilité n'est pas prouvée et il l'informerá qu'il ne doit pas communiquer avec l'accusateur ou les accusateurs ni avec la victime présumée ou avec sa famille. Il le préviendra aussi des risques qu'impliquerait le fait de répondre aux questions des moyens de communication, et lui conseillera de renvoyer les journalistes au bureau du Vicaire de la région.
- 10.7 L'objet de l'enquête consiste à déterminer les faits et les circonstances ainsi que l'imputabilité (cf. c. 1717 CIC et annexe 1 des présentes normes).
- 10.8 Il revient au Vicaire le devoir de déterminer quelles mesures de précaution parmi celles prévues au canon 1722 CIC, doivent être imposées pour sauvegarder le bien commun. En accord avec l'article 19 Sst, de telles mesures peuvent être imposées une fois que l'enquête préalable a été ouverte. Le Vicaire peut demander au Comité assesseur son avis sur l'opportunité d'adopter ces mesures destinées à limiter, par précaution, l'exercice du ministère de la part du prêtre faisant l'objet de l'enquête. Le Comité peut, de sa propre initiative, faire des recommandations de ce genre au Vicaire.

11. Déroulement de l'enquête préalable

- 11.1 Les enquêteurs nommés par le Vicaire (cf. art. 10.5) ou, si le Vicaire n'a pas nommé d'enquêteurs, son délégué, ont les mêmes pouvoirs et des obligations identiques que l'auditeur dans un procès (cf. c. 1717 § 3 CIC et art. 11-12 des présentes normes).
- 11.2 Ceux qui vont être interrogés par les enquêteurs seront informés de leur droit à être accompagnés par quelqu'un de leur choix. Cette personne peut être un canoniste ou un avocat.
- 11.3 Les enquêteurs fourniront au canoniste, à l'avocat ou à toute autre personne que l'accusé et la victime auront choisie comme assesseur l'information qui est appropriée à chaque cas sur le déroulement de l'enquête (cf. art. 6.6.1-6.6.2). Si l'accusé ou la victime préfère ne pas disposer de l'assistance d'une autre personne, l'information sur le déroulement de l'enquête lui sera donnée directement.
- 11.4 Les enquêteurs s'entretiendront avec la personne ou les personnes qui ont présenté les accusations, avec la victime (si les accusations ont été présentées par d'autres personnes), avec l'accusé et avec toute autre personne pouvant aider à clarifier les faits sur lesquels portent les accusations.
- 11.5 Si la victime est un mineur, les enquêteurs jugeront de l'opportunité de l'entendre ou non. Dans l'affirmative, ils devront solliciter au préalable le consentement exprès des parents de la victime ou de son représentant et l'entretien aura lieu en leur présence.
- 11.6 Avant d'interroger l'accusé, il faut l'informer des accusations présentées contre lui (cf. art. 6.6.1-6.6.2) et lui laisser la possibilité d'y répondre. S'il le désire, il peut fournir cette réponse par un écrit personnel ou de son canoniste ou de son avocat. S'il le préfère, il peut répondre aux accusations oralement au cours de l'entretien avec les enquêteurs.
- 11.7 Lorsque l'on interroge l'accusé, il faut tenir compte du fait qu'il n'est pas tenu de confesser un délit et qu'on ne peut pas lui demander de prêter serment (cf. c. 1728 § 2 CIC).
- 11.8 Les enquêteurs, les personnes qu'ils interrogent et le notaire signeront un rapport écrit de chaque entretien, après avoir vérifié qu'il recueille correctement ce qui y a été dit. À cet effet, il n'y a pas d'inconvénient à ce que les entretiens soient enregistrés. Celui qui se charge de retranscrire ces enregistrements doit s'engager à observer le secret d'office.

12. Conclusions et recommandations de l'enquête préalable

- 12.1 Une fois l'enquête terminée, les enquêteurs se demanderont :
 - 12.1.1 si les accusations apparaissent vraisemblables ou non ;
 - 12.1.2 si les faits et les circonstances qui découlent de leurs vérifications constituent le délit d'abus sexuel (cf. annexe 1) ;
 - 12.1.3 si ce délit semble imputable à l'accusé (cf. annexe 1) ;
 - 12.1.4 s'il n'y a pas de délit sexuel, mais des comportements imprudents, etc., qui ne sont pas en accord avec l'exemplarité propre d'un prêtre ou d'un laïc désireux de vivre sa vocation chrétienne de façon exemplaire.
- 12.2 Les enquêteurs présenteront au Comité assesseur un rapport avec leurs conclusions au sujet des points mentionnés à l'article 12.1. Ils peuvent ajouter les suggestions et les

recommandations qui leur semblent opportunes. Ce rapport sera accompagné des rapports sur les entretiens effectués (cf. art. 11.8) ainsi que tous autres documents (lettres, etc.) présentant un intérêt qui ont pu leur être remis au cours de l'enquête.

- 12.3 Le Comité assesseur se réunira sans délai pour étudier le rapport des enquêteurs et apprécier si l'enquête a été complète et sans irrégularités. S'il l'estime nécessaire, le Comité peut demander aux enquêteurs de compléter l'information qu'ils ont envoyée. Il présentera ensuite tous les documents de l'enquête au Vicaire et y ajoutera une lettre dans laquelle il indiquera s'il est d'accord avec les conclusions des enquêteurs et avec les recommandations qu'ils souhaitent faire au Vicaire.
- 12.4 Conscients du fait qu'une enquête de ce genre est une dure épreuve tant pour la victime que pour l'accusé, le Vicaire et les membres du Comité assesseur s'efforceront de la mener à terme le plus rapidement possible et ils seront attentifs à ce que les entretiens des enquêteurs ne prennent pas de retard, pas plus que la rédaction et la présentation des conclusions.

13. Clôture de l'enquête préalable par le Vicaire régional

- 13.1 Le Vicaire examinera attentivement les rapports et les conclusions du Coordinateur (cf. art. 10.1), des enquêteurs (cf. art. 12.2) et du Comité assesseur (cf. art. 12.3). Si cela lui semble nécessaire, il peut renvoyer le cas au Comité assesseur et aux enquêteurs pour clarification et vérifications ultérieures. S'il est satisfait des résultats qui lui sont remis, il procédera à la clôture de l'enquête préalable.
- 13.2 Si la conclusion du Vicaire est que les accusations ne sont pas vraisemblables, il émettra un décret déclarant l'enquête close et rejetant les accusations comme dénuées de fondement, et il enverra une copie du décret à l'accusé, à la victime supposée et au Comité assesseur.
- 13.3 Si l'accusé est un clerc et si la conclusion du Vicaire est que les accusations sont vraisemblables et que, par suite, il y a lieu de penser qu'un délit a été commis, le Vicaire :
 - 13.3.1 s'assurera que les accusations ont été ou seront notifiées aux autorités civiles (cf. art. 6.2.1 et 9) ;
 - 13.3.2 enverra au Prélat les actes de l'enquête préalable, avec le propre avis (*votum*), afin qu'ils soient remis à la Congrégation pour la doctrine de la foi (cf. Sst, art. 16) ;
 - 13.3.3 enverra une lettre à l'accusé, à la victime et au Comité assesseur pour les informer qu'il a procédé conformément à ce qui est indiqué à l'article 13.3.1
 - 13.3.4 indiquera dans cette lettre qu'il est interdit à l'accusé de participer à toutes les activités de la Prélature auxquelles des mineurs prennent part, ainsi que de réaliser n'importe quelle autre tâche pastorale, et qu'il ne pourra exercer son ministère que dans le centre de la Prélature dans lequel il réside ;
 - 13.3.5 informera aussi de ce qui précède (art. 13.3.1-13.3.4) l'Évêque du diocèse dans lequel l'abus sexuel présumé s'est produit et, le cas échéant, l'Évêque du diocèse dans lequel l'accusé réside.
 - 13.3.6 Si l'accusé exerce des fonctions officielles dans un diocèse, le Vicaire en informera aussi l'Ordinaire de ce lieu.

- 13.3.7 Si un évêque sollicite la collaboration d'une personne selon l'article 2.1 dans son diocèse, le Vicaire lui garantit une information appropriée sous forme d'une attestation écrite de moralité (cf. Dir-CES 6.2.)
- 13.4 Si l'accusé est un laïc et si la conclusion du Vicaire est que les accusations sont vraisemblables et que, par suite, il y a lieu de penser qu'un délit a été commis, le Vicaire :
- 13.4.1 s'assurera que les accusations ont été ou seront notifiées aux autorités civiles (cf. art. 6.2.1 et 9) et attendra que le procès judiciaire qui jugera des accusations soit terminé, à moins qu'il ne l'ait été avant l'ouverture de l'enquête préalable ;
- 13.4.2 interdira à l'accusé de participer à toutes les activités de la Prélature auxquelles des mineurs prennent part ;
- 13.4.3 enverra une lettre à l'accusé, à la victime et au Comité assesseur pour les informer qu'il a procédé conformément à ce qui est indiqué à l'article 13.3.1 ;
- 13.4.4 informera aussi de ce qui précède (art. 13.4.1-13.4.3) l'Évêque du diocèse dans lequel l'abus sexuel présumé s'est produit et, le cas échéant, l'Évêque du diocèse dans lequel l'accusé réside.

VI RÉPONSE PASTORALE AU TERME DE L'ENQUÊTE PRÉALABLE

14. Réponse pastorale en faveur de la victime

- 14.1 Le Vicaire ou celui qu'il aura désigné se réunira avec la victime ou avec ses parents ou son tuteur, si la victime est un mineur, pour les informer du résultat de l'enquête. Le Vicaire ou son représentant, tout comme la victime, seront accompagnés par une deuxième personne.
- 14.2 Si l'accusation n'a pas semblé vraisemblable, l'on en informera la victime présumée. On la traitera avec compassion et on lui proposera l'aide qui semble nécessaire ou raisonnable.
- 14.3 Si l'accusation est apparue vraisemblable, l'on informera la victime et, le cas échéant, ceux qui ont présenté l'accusation. L'on proposera à la victime et, si cela semble nécessaire, à sa famille le soin pastoral de la façon qui paraîtra la plus appropriée compte tenu des circonstances. L'on ne dira rien qui puisse laisser entendre que l'accusé ait admis sa culpabilité ou que l'autorité ecclésiastique la présume, à moins que l'accusé ait reconnu lui-même le délit. Ce n'est qu'après le procès judiciaire ou administratif faisant suite à l'enquête préalable ou après une autre réponse canonique, s'il n'y a pas eu de procès (cf. art. 17-22), qu'il sera possible de parler de culpabilité (cf. annexe 1, B).

15. Réponse pastorale en faveur de l'accusé

- 15.1 Pour ce qui est de l'accusé, si, au terme de l'enquête préalable, l'accusation a semblé dénuée de fondement et si elle n'a pas été jugée par la justice civile ou a été jugée et l'accusé reconnu innocent, le Vicaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour rétablir la bonne renommée de la personne qui a été injustement accusée. Ces mesures peuvent être les suivantes, parmi d'autres :
- 15.1.1 Une déclaration publique comme quoi l'accusé a été trouvé innocent et, dans le cas d'un clerc, qu'il reprend l'exercice de son ministère.

- 15.1.2 Une visite du Vicaire aux activités apostoliques dans lesquelles l'accusé travaille, afin de donner la même information aux personnes qui y travaillent ou participent à ces activités.
- 15.1.3 Fournir à celui qui a été injustement accusé l'aide spirituelle et psychologique pour qu'il se remette du traumatisme inévitable.
- 15.2 Si, au terme de l'enquête préalable, l'accusation a paru vraisemblable, en plus d'agir conformément aux articles 13.3.3 ou 13.4.3, le Vicaire peut urger l'accusé à se soumettre volontairement à un examen médical et psychologique réalisé par des professionnels qui semblent appropriés au Vicaire et à l'accusé. Le Vicaire veillera aussi à fournir à l'accusé un soin pastoral en accord avec ses circonstances.

16. Réponse pastorale en faveur d'autres personnes concernées

- 16.1 L'abus sexuel affecte profondément la famille de la victime. La victime peut se trouver confrontée au rejet de son milieu social et ses parents peuvent se reprocher de ne pas avoir suffisamment pris soin de leurs enfants. Le Vicaire cherchera la façon de les aider à se remettre du traumatisme psychologique et spirituel.
- 16.2 Il peut arriver que celui qui a commis l'abus soit quelqu'un de très populaire là où les faits se sont produits. Les réactions des autres personnes qui le connaissent pourra être de colère, de déception, de se sentir trahis, de résistance à croire ce qu'ils entendent, de douleur et de compassion pour la victime, etc. L'autorité ecclésiastique doit envisager attentivement les moyens les plus appropriées pour faire face à ces états d'âme avec les moyens pastoraux et psychologiques opportuns.

VII RÉPONSE CANONIQUE À DES DÉLITS CONFIRMÉS D'ABUS SEXUELS SUR DES MINEURS

17. Quand un seul acte d'abus sexuel commis sur un mineur par un fidèle de la Prélature est admis par son auteur ou est confirmé par un procès canonique, judiciaire ou extrajudiciaire, réalisé conformément aux normes du droit, le Vicaire jugera si l'auteur du délit peut rester dans la Prélature.

18. Compte tenu des normes correspondantes des statuts de la Prélature (cf. *Statuta*, n^{os} 28-35), le Vicaire peut suggérer à l'auteur de l'abus de solliciter du prélat la dispense de son incorporation à la Prélature (cf. *Ibid.*, n^o 31) ou peut suggérer au prélat de renvoyer cette personne de la Prélature. Dans tous les cas, les droits que les statuts de l'Opus Dei et le droit canonique reconnaissent à l'auteur de l'abus seront respectés.

19. Quant aux peines canoniques applicables aux prêtres ou aux diacres qui commettent ce type de délit, l'on appliquera ce qui est établi aux articles 6 § 2 et 21 § 2 Sst (cf. Congrégation pour la doctrine de la foi, Lettre circulaire du 3 mai 2011, II).

- 19.1 Un prêtre ou un diacre qui a commis un acte d'abus sexuel contre un mineur peut solliciter à tout moment la dispense des obligations de l'état clérical.
- 19.2 Dans des cas particulièrement graves, le prélat de l'Opus Dei, passant par la Congrégation pour la doctrine de la foi, peut présenter directement à la décision du Pontife romain le

renvoi du coupable de l'état clérical ou sa déposition en plus de la dispense de la loi du célibat, pourvu qu'il soit manifeste qu'il a commis le délit et qu'il ait eu la possibilité de se défendre (cf. Sst, art. 21 § 2, 2°).

20. L'ordinaire du diocèse dans lequel l'abus s'est produit ainsi que la commission d'experts de la CES (cf. Dir-CES, n. 4.1.2.1) seront informés de la résolution du cas.

21. Il faut exclure de réadmettre un clerc à l'exercice public de son ministère si celui-ci comporte un danger pour les mineurs ou si un risque de scandale de la communauté existe (cf. Congrégation pour la doctrine de la foi, Lettre circulaire du 3 mai 2011, III, i).

22. Nul prêtre ou diacre de la Prélature ayant commis un acte d'abus sexuel contre un mineur ne pourra se voir confier les tâches propres au ministère sacerdotal ou diaconal dans une autre circonscription ecclésiastique ni transféré à une autre circonscription ecclésiastique pour y réaliser une charge ministérielle, à moins que le Vicaire informe au préalable de façon détaillée l'ordinaire de cette circonscription du délit d'abus sexuel commis et de toute autre donnée montrant que le prêtre ou le diacre a été ou peut être un danger pour des enfants ou des jeunes.

ANNEXE 1

Dans cette annexe, on présente quelques textes législatifs particulièrement importants pour l'enquête préliminaire en cas d'accusation d'abus en matière sexuelle, avec quelques brefs commentaires.

A. Le délit d'abus sexuel sur des mineurs : notion dans le droit de l'Église et de l'État

A.1. Notion selon le motu proprio « Sacramentorum sanctitatis tutela », du 30 avril 2001, avec la mise à jour du 21 mai 2010

Art. 6 § 1. Les délits les plus graves contre les mœurs réservés au jugement de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi sont :

1° le délit contre le sixième commandement du Décalogue commis par un clerc avec un mineur de moins de dix-huit ans ; est ici équiparée au mineur la personne qui jouit habituellement d'un usage imparfait de la raison ;

2° l'acquisition, la détention ou la divulgation, à une fin libidineuse, d'images pornographiques de mineurs de moins de quatorze ans de la part d'un clerc, de quelque manière que ce soit et quel que soit l'instrument employé.

A.2. Procédure et praxis de la Congrégation pour la doctrine de la foi quant aux graviora delicta, chap. B : « delicta contra mores »

Au sujet de ce délit, il faut tenir compte de certaines considérations tirées de la praxis de la Congrégation pour la doctrine de la foi :

- a) Le motu proprio parle de “delictum cum minore”. Ceci ne signifie pas seulement le contact physique ou l'abus direct, mais inclut aussi l'abus indirect (par exemple le fait de montrer des images pornographiques à des mineurs, de s'exhiber indécentement devant eux).
- b) Le canon 1395 § 2 du CIC parle de délit avec un mineur de moins de 16 ans : “cum minore infra aetatem sedecim annorum”. Le motu proprio, pour sa part, parle de délit avec un mineur de moins de 18 ans : “delictum ... cum minore infra aetatem duodeviginti annorum”. La classification du délit s'en trouve donc compliquée. En effet, certains experts parlent non seulement de pédophilie (attraction pour les enfants impubères) mais également d'éphébophilie (attraction pour les adolescents), d'homosexualité (attraction pour les adultes du même sexe) et d'hétérosexualité (attraction pour les adultes du sexe opposé). Entre 16 et 18 ans, certains “mineurs” peuvent, certes, être l'objet d'une attraction aussi bien homosexuelle qu'hétérosexuelle. Les lois de certains États considèrent une personne de 16 ans capable de consentir à des actes sexuels (hétérosexuels et homosexuels). Or le motu proprio considère comme délit toute violation du Sixième Commandement avec une personne de moins de 16 ans, qu'il s'agisse de pédophilie, d'éphébophilie, d'homosexualité ou d'hétérosexualité. Cette distinction a cependant son importance du point de vue psychologique, pastoral et juridique. Elle aide certainement l'Ordinaire et le juge à apprécier la gravité du délit et à choisir la mesure nécessaire pour la réforme du clerc coupable, la réparation du scandale et la restauration de la justice (cf. can. 1341 CIC).

A.3. Notion selon la définition du Code pénal suisse

Est punissable :

- a) celui qui commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel, aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel (cf. art. 187. ch. 1) ;
- b) celui qui, profitant de rapports d'éducation, de confiance ou de travail, ou de liens de dépendance d'une autre nature, aura commis un acte d'ordre sexuel sur un mineur âgé de plus de 16 ans, ou qui, profitant de liens de dépendance, aura entraîné une telle personne à commettre un acte d'ordre sexuel (cf. art. 188) ;
- c) celui qui, profitant de la détresse où se trouve la victime ou d'un lien de dépendance fondé sur des rapports de travail ou d'un lien de dépendance de toute autre nature, aura déterminé celle-ci à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel (cf. art. 193) ;
- d) celui qui aura offert, montré, rendu accessibles à une personne de moins de 16 ans ou mis à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les aura diffusés à la radio ou à la télévision ; celui qui aura exposé ou montré en public des objets ou des représentations visés ci-dessus ou les aura offerts à une personne qui n'en voulait pas ; celui qui aura fabriqué, importé, pris en dépôt, mis en circulation, promu, exposé, offert, montré, rendu accessibles ou mis à la disposition des objets ou représentations visés ci-dessus, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants, des animaux, des excréments humains ou comprenant des actes de violence ; celui qui aura acquis, obtenu par voie électronique ou d'une autre manière ou possédé des objets ou des représentations visés ci-dessus qui ont comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants ou des animaux ou comprenant des actes de violence (cf. art. 197) ;
- e) celui qui aura causé du scandale en se livrant à un acte d'ordre sexuel en présence d'une personne qui y aura été inopinément confrontée ; celui qui aura importuné une personne par des attouchements d'ordre sexuel ou par des paroles grossières (cf. art. 198).

B. Accusations vraisemblables

CIC, c. 1717 § 1 : *Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.*

Les accusations sur lesquelles l'enquête préalable doit porter sont celles qui paraissent vraisemblables, qui présentent une apparence de vérité. « Une condition positive pour commencer l'investigation est que, des affirmations qui ont été faites, on puisse déduire des indices propres à rendre probable la commission d'un délit » (Josemaría Sanchís, Commentaire au Canon 1717, dans *Código de Derecho Canónico, Comentario Exegético*, éd. EUNSA, Madrid).

L'objet de l'investigation préliminaire est de voir si l'apparence de vérité des faits dénoncés se confirme. Ce sera cependant dans le procès judiciaire ou administratif pouvant suivre l'investigation préliminaire que l'on obtiendra la certitude morale nécessaire pour imposer une peine. C'est pourquoi au terme de l'investigation

préliminaire on ne considère pas encore l'accusé coupable, sauf s'il a spontanément admis avoir commis le délit.

C. Imputabilité

CIC, c. 1717 § 1 : *Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.*

Qu'entend-on par imputabilité ? Quand les faits dénoncés sont-ils considérés imputables à l'accusé ? – L'imputabilité est la qualité d'une action ou omission en raison de laquelle elle peut être attribuée à son auteur en tant qu'infraction intentionnelle ou par négligence de la loi. Dans la terminologie propre au Droit pénal, et aussi au Droit pénal canonique, on appelle conduite dolosive la violation intentionnelle de la loi, et conduite fautive la violation par négligence. Ce sont les deux formes d'imputabilité décrites dans le Code de Droit Canonique.

CIC, c. 1321 : § 1 *Nul ne sera puni à moins que la violation externe de la loi ou du précepte ne lui soit gravement imputable du fait de son dol ou de sa faute.*

§ 2. *Sera frappée de la peine fixée par la loi ou le précepte la personne qui a violé délibérément la loi ou le précepte ; mais celle qui l'a fait par omission de la diligence requise ne sera pas punie, à moins que la loi ou le précepte n'en dispose autrement.*

§ 3. *La violation externe étant posée, l'imputabilité est présumée à moins qu'il n'en apparaisse autrement.*

D. Dénonciation et prescription du délit d'abus sexuel dans le droit de l'Église et de l'État

« Toute personne jouit de la faculté de dénoncer un délit, entendant par “dénonciation”, au sens large, l'acte moyennant lequel on porte un délit à la connaissance de l'autorité. La dénonciation des délits doit être considérée non seulement comme une faculté mais aussi comme une obligation, morale ou juridique, selon les cas. (...) Cependant, la présentation de la dénonciation ne suppose pas l'exercice de l'action publique, qui est uniquement de la compétence du Promoteur de Justice sur ordre de l'Ordinaire (cf. cc. 1430 et 1721 § 1), et jamais de celle de la partie lésée ; elle n'implique donc pas l'obligation de démontrer la culpabilité de l'accusé» (Josemaría Sanchís, Commentaire au Canon 1717 dans *Código de Derecho Canónico, Comentario Exegético*, EUNSA, Madrid).

L'action publique a pour objet l'ouverture d'un procès en vue de déclarer ou d'imposer une peine. La possibilité de l'exercer s'éteint par le passage du temps. C'est ce que l'on appelle la prescription, qui est réglée par la Loi. Dans le même procès pénal qui s'ouvre à la suite de l'action publique exercée par le promoteur de justice, la partie lésée peut exercer une action contentieuse ou pénale afin d'obtenir la réparation des dommages soufferts conséquemment au délit (cf. CIC, cc. 1596 et 1729 § 1).

D.1. Motu proprio « Sacramentorum sanctitatis tutela » du 30 avril 2001, avec la mise à jour du 21 mai 2010

Art. 7

§ 1. Restant sauf le droit de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi de déroger à la prescription cas par cas, l'action criminelle relative aux délits réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi est prescrite au bout de vingt ans.

§ 2. La prescription commence à courir selon la norme du [can. 1362 § 2 du Code de droit canonique](#). Mais pour le délit dont il s'agit à l'art. 6 § 1 n. 1 [délit contre le sixième commandement du Décalogue commis par un clerc avec un mineur de moins de dix-huit ans], la prescription commence à courir du jour où le mineur a eu dix-huit ans.

D.2. Prescription de l'action pénale dans le Code pénal suisse

[Art. 97](#)

¹ L'action pénale se prescrit :

- a. par 30 ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté à vie ;
- b. par quinze ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de plus de trois ans ;
- c. par dix ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de trois ans ;
- d. par sept ans si la peine maximale encourue est une autre peine.

² En cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187) et des mineurs dépendants (art. 188), et en cas d'infractions au sens des art. 111, 113, 122, 124, 182, 189 à 191 et 195 dirigées contre un enfant de moins de 16 ans, la prescription de l'action pénale court en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans.

³ La prescription ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu.

⁴ La prescription de l'action pénale en cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187) et des mineurs dépendants (art. 188), et en cas d'infractions au sens des art. 111 à 113, 122, 182, 189 à 191 et 195 dirigées contre un enfant de moins de 16 ans commis avant l'entrée en vigueur de la modification du 5 octobre 2001 est fixée selon les al. 1 à 3 si elle n'est pas encore échue à cette date.

[Art. 101](#)

¹ Sont imprescriptibles : [...]

- e. les actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187, ch. 1), la contrainte sexuelle (art. 189), le viol (art. 190), les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191), les actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues (art. 192, al. 1) et

l'abus de la détresse (art. 193, al. 1), lorsqu'ils ont été commis sur des enfants de moins de 12 ans.

E. D'autres aspects du droit civil suisse

Cf. Dir-CES, n. 7.2-7.4.

Indemnisation de droit civil : La victime d'abus sexuels et, le cas échéant, des tiers ont droit à une indemnisation de droit civil (indemnisations pour des frais de thérapie, de perte de travail etc., dommages-intérêts). Les prétentions civiles envers des institutions de droit ecclésiastique ou des institutions ecclésiastiques peuvent avoir lieu lorsque des obligations de protection légales ou contractuelles, p.ex. à l'intérieur d'un rapport de formation, ont été violées.

Loi sur l'aide aux victimes : La Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 a amélioré la position juridique des victimes. L'aide comprend la consultation, la protection de la victime et la garantie de ses droits dans la procédure pénale ainsi que l'indemnisation et la réparation morale. Ces dispositions ont été complétées et améliorées par le Code de procédure pénale suisse (CPP) du 5 octobre 2007 (art. 116 ss. CPP).

Secret de fonction et secret professionnel : La violation du secret de fonction (p. ex. comme responsable d'une paroisse), ainsi que du secret professionnel (p. ex. comme guide spirituel et surtout comme prêtre) est punissable (art. 320-321 CP).

ANNEXE 2

**Déclaration d'abus sexuel présumé sur un mineur
attribué à un fidèle de la Prélature de l'Opus Dei en Suisse**

Remarque :

Il n'est pas nécessaire d'avoir toutes les informations demandées
pour remplir cette déclaration

1) Cette déclaration est remplie par :

Nom et
prénom _____

—

Rue

N° postal _____ Ville _____ Tél.

2) Auteur présumé de l'abus :

Nom et
prénom _____

Rue

N° postal _____ Lieu _____ Tél.

Âge _____ Sexe : homme ___ femme ___

3) Victime présumée :

Nom et prénom

Rue

N° postal _____ Lieu _____ Tél.

Âge actuel ___ Sexe : masculin __ féminin __ Âge au moment de l'abus présumé

4) Si la victime présumée est mineure : adresse et téléphone de ses parents ou de son représentant légal :

Nom et prénom :

Rue

N° postal _____ Lieu _____ Tél.

5) Noms, adresses et téléphones des personnes pouvant avoir été témoins oculaires des faits (continuez sur un autre feuillet, si nécessaire) :

Nom et prénom

Rue

N° postal _____ Lieu _____ Tél.

Nom et prénom

Rue

N° postal _____ Lieu _____ Tél.

Nom et prénom

Rue _____

N° postal _____ Lieu _____ Tél.

6) Noms et téléphones de personnes ayant pu avoir une connaissance des faits par ouï-dire (sur un feuillet à part, si nécessaire) :

Nom et prénom

Tél. _____

Nom et prénom

Tél. _____

Nom et prénom

Tél. _____

7) Veuillez donner, si possible, sur un feuillet à part, en caractères d'imprimerie ou à la machine, une description de l'abus présumé, en incluant les informations suivantes :

- Nature de l'acte ou des actes présumés (genre de péché contre le 6^e Commandement)
- Date(s) et heure(s) des actes présumés
- Lieu(x) / adresse(s)
- Toutes les informations que vous considérez importantes (p. ex. s'il y a eu usage de violence, menaces, promesses ou cadeaux, scandale, abus d'autorité, etc.)

Signature de la personne qui a rédigé la présente déclaration :

Lieu et date : _____

Veuillez signer également les feuillets que vous ajoutez à votre déclaration et les y agraffer.